



arrêté publié sur le site de la Collectivité le 24 novembre 2022

**Département
des Landes**

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

ID : 040-224000018-20221110-I202201846-AU



Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2022

**BUREAU DE VOTE
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant au jeudi 8 décembre 2022 la date de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 13 mai 2022 instituant un Comité Social Territorial ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Conseil départemental des Landes, un bureau de vote, pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote, du scrutin du Comité Social Territorial, est composé comme suit :

- un Président :

M. Henri BEDAT
Vice-Président du Conseil Départemental des Landes

M. Pascal NAUD, DGA Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens Généraux est chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Il pourra, en sa qualité de représentant du Président du bureau de vote, proclamer les résultats à l'issue du scrutin.

- un secrétaire titulaire :

Mme Anne TRECOURT
Directrice adjointe des Ressources Humaines

- un secrétaire suppléant :

Mme Laure ETCHEGARAY
Responsable du pôle Prévention, Social, Qualité de Vie au Travail

- un secrétaire-adjoint titulaire :

Mme Anaïs DARENGOSSE
Gestionnaire carrières

- un secrétaire adjoint suppléant :

Mme Marie-Laure LABESQUE
Assistante de prévention

- des représentants désignés titulaire et suppléant par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial :

M. Gilles BARROUILLET, Délégué de liste titulaire syndicat CFDT
Mme Sabine PORCHER, Déléguée de liste suppléante syndicat CFDT

M. Gilles LASCOSTES, Délégué de liste titulaire syndicat CGT
Mme Christine BRANCO, Déléguée de liste suppléante syndicat CGT

M. Olivier MORIN, Délégué de liste titulaire syndicat UNSA
M. Thierry COMET, Délégué de liste suppléant syndicat UNSA



ARTICLE 3 :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, **le jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : (Recensement et taux de participation)

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse **le procès-verbal des opérations de recensement** (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

ARTICLE 5 : (Dépouillement)

Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

ARTICLE 6 : (Résultats)

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché avant la fin de matinée du jour suivant les élections et est adressé aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 7 : (Contestations)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à la Préfète du Département.

ARTICLE 8 :

Le Président du Conseil départemental des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète du Département. Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental